



Pôle Appui Territorial  
Direction des Mobilités  
Territoire de Saint-Flour

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-o-o-o-o-o-

### ARRÊTÉ

portant réglementation temporaire de la circulation.

**Communes de CHAUDES-AIGUES, SAINT-MARTIAL et MAURINES**  
**Route Départementale n°13 (hors agglomération)**  
**Travaux d'enfouissement du réseau THD**

**Le Président du Conseil départemental du Cantal,**

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015,

Vu l'arrêté n° 25-1994 du 1<sup>er</sup> juillet 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE

Considérant que les travaux cités en objet nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel de chantier.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 : Réglementation

A compter du lundi 1<sup>er</sup> septembre 2025 jusqu'au Vendredi 3 octobre 2025 sur la section de route suivante :

**-RD 13 du PR 70+058 au PR 76+374 entre la route de Montclergues et Chaudes-Aigues sur les communes de Chaudes-Aigues, Saint-Martial et Maurines**

la circulation est réglementée comme suit :

- interdiction de doubler
- limitation de vitesse à 50 km/h
- exploitation par demi chaussée avec alternat de circulation géré soit par feux tricolores, soit par panneaux B15-C18, soit manuellement par piquet K10 (se reporter à l'abaque jointe) avec possibilité d'attente d'une durée n'excédant pas deux minutes

**ARTICLE 2 : Signalisation de chantier**

La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux. Elle sera conforme aux schémas extraits du manuel de chef de chantier en vigueur (manuel élaboré par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes) et joints au présent arrêté.

**ARTICLE 3 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4 : Ampliation**

L'exécution du présent arrêté sera publiée sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des mobilités du Conseil départemental du Cantal
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Cantal
- MM. les Maires de Saint-Rémy de Chaudes-Aigues et Saint-Urcize
- M. le Directeur de l'entreprise EIFFAGE

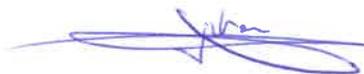
Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire est transmis pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal
- M. le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal
- M. le Président du Conseil Régional en charge des Transports

A Saint-Flour le 26 Août 2025

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation  
Le Coordonnateur Territorial de Saint-Flour**



**Jean-Claude TOURNIER**